

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

**Entre le Département du Haut-Rhin  
et l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° CP- de la Commission Permanente du 7 juillet 2017 attribuant une subvention de fonctionnement à l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin au titre de 2017,

Vu le règlement financier départemental,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin en date du 14 septembre 2016, complétée le 30 mai 2017,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Attractivité des Territoires), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017, ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, représentée par Monsieur Jean KLINKERT, Président, ci-après désignée « l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin »

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin son activité générale qui vise à promouvoir le tourisme pédestre dans les Vosges et notamment par la création, l'entretien de sentiers de randonnées, l'organisation d'excursions et autres activités annexes,

Considérant la politique départementale relative au soutien aux organismes touristiques à vocation générale et à l'animation touristique du territoire,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin regroupe et représente 29 associations du Haut-Rhin, dont les activités consistent à créer, entretenir et signaler des sentiers, poser des tableaux d'orientation, publier des cartes et des guides, organiser des excursions pédestres et des randonnées à ski et promouvoir le tourisme dans les Vosges.

La poursuite et la mise en œuvre de ses activités présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'association, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, transmis par ses soins et figurant à l'annexe n°1, le Département du Haut Rhin lui alloue une subvention de fonctionnement maximale de 36 000 € au titre de 2017.

Cette subvention sera répartie comme suit :

- 32 000 € permettant de soutenir les actions de 27 associations locales haut-rhinoises ayant sollicité une aide, par le versement d'une contribution financière spécifique. Le détail des aides attribuées aux sections est précisé en annexe n°2,
- 4 000 € attribués au titre de la mission réalisée par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin et les associations locales dans le cadre de la mise à jour de la numérisation des sentiers pédestres du Club Vosgien sur le site INFOGEO 68 du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention allouée sera versée en une seule fois sur présentation du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré et visé par le représentant légal de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, du bilan et compte de résultat de l'exercice précédent et dès réception de la convention signée par les parties.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F741, chapitre 65, fonction 94, nature 6574, du budget départemental et viré sur le compte du bénéficiaire.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de un an sur l'exercice 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

## **Article 5 : Engagements de l'association**

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin s'engage à :

- a) fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
  - un rapport d'activités,
- b) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- c) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- d) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- e) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- f) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- g) faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- i) formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, ou d'impossibilité pour celle-ci d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le Président de l'Association Départementale  
du Club Vosgien du Haut-Rhin

Le Président du Conseil départemental



# CLUB VOSGIEN

## ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN

### BUDGET PREVISIONNEL 2017

CHARGES			PRODUITS		
	Prévisionnel 2017	Réalisé 2016		Prévisionnel 2017	Réalisé 2016
Subvention aux associations locales pour la réalisation de travaux et équipements touristiques pédestres	32 000 €	32 000,00 €	Subvention départementale "sentiers"	32 000 €	32 000,00 €
Mise à jour sentiers InfoGeo 68 par bénévoles Club Vosgien	4 000 €	4 000,00 €	Subvention départementale "numérisation"	4 000 €	4 000,00 €
Cotisations	150 €	220,99 €	Cotisations	1 500 €	1 490,10 €
Transport, déplacement, AG	500 €	464,80 €	Divers et autres produits	- €	86,48 €
Frais postaux/téléphone	130 €	85,00 €	Dons associatif	- €	1,30 €
Frais bancaires, Net Ecureuil	20 €	- €			
Consommables numér., lettrage	300 €	262,05 €			
Divers	400 €	- €			
<b>TOTAL</b>	<b>37 500 €</b>	<b>37 032,84 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>37 500 €</b>	<b>37 577,88 €</b>



# CLUB VOSGIEN

## ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN

### PROPOSITION DE REPARTITION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE Année 2017

Propositions de la Commission de répartition de l'ADCV68 réunie le 24 mai 2017

Association	Subvention sentiers	Subvention InfoGéo	Subvention totale
ALTKIRCH	600 €	50 €	650 €
AUBURE	500 €	50 €	550 €
BREZOUARD (LAPOUTROIE)	Pas de demande	100 €	100 €
CERNAY	1 750 €	50 €	1 800 €
COLMAR	2 500 €	2 500 €	5 000 €
FERRETTE	900 €	50 €	950 €
GUEBWILLER	1 900 €	50 €	1 950 €
GUEWENHEIM	1 800 €	150 €	1 950 €
LES AMIS DU HARTMANNSWILLERKOPF	600 €	50 €	650 €
KAYSERSBERG	600 €	-	600 €
KINGERSHEIM	850 €	100 €	950 €
LABAROCHE	400 €	50 €	450 €
LIEPVRE – ROMBACH/FRANC	750 €	50 €	800 €
MASEVAUX	1 500 €	50 €	1 550 €
MULHOUSE et CRETE	2 800 €	50 €	2 850 €
MUNSTER	3 300 €	50 €	3 350 €
ORBAY	350 €	50 €	400 €
RIBEAUVILLE	400 €	50 €	450 €
ROUFFACH	1 200 €	50 €	1 250 €
ST AMARIN	3 500 €	50 €	3 550 €
STE CROIX AUX MINES	1 000 €	150 €	1 150 €
ST HIPPOLYTE	Pas de demande	50 €	50 €
STE MARIE AUX MINES	2 000 €	50 €	2 050 €
SOULTZ	700 €	-	700 €
TAENNCHEL (Les Amis du)	700 €	50 €	750 €
THANN	1 000 €	50 €	1 050 €
TURCKHEIM	100 €	-	100 €
VILLAGE NEUF	800 €	50 €	850 €
WINTZENHEIM-HOHLANSBOURG	1 000 €	-	1 000 €
Association Départementale du Club Vosgien	- 1 500 €	-	- 1 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>32 000 €</b>	<b>4 000 €</b>	<b>36 000 €</b>

L'ADCV propose d'attribuer aux associations locales une somme totale de 33 500 € au titre des travaux sur les sentiers, un montant de 1 500 € étant prélevé sur ses fonds propres.